

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Relatif à la circulation

N°84/2022

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par Mr Calbet, président de l'association communale du Phare de Richard ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la fête annuelle organisée par l'Association Communale du Phare de Richard le Dimanche 07 Août 2022, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Dimanche 07 Août 2022 (de 6h à 00h), la Passe du Phare sera à double sens.

L'accès et la sortie du site du Phare de Richard se feront par la Passe du Phare.

Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Association Communale du Phare de Richard.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- Centre Routier Départemental du Médoc à Castelnau
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Soulac/mer
- Monsieur Calbet, Président de l'Association Communale du Phare de

Richard

Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 02/08/22

Christian BOURA
Le Maire

